

COMMISSIONS OUVERTES

FISCAL ET DOUANIER / PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CO-RESPONSABLES : LOUIS-MARIE BOURGEOIS, MIREILLE CABELI, EVE OBADIA,
FABIENNE FAJGENBAUM ET PIERRE HOFFMAN AVOCAT.E.S AU BARREAU DE PARIS



[WEBINAR]

15 DÉCEMBRE 2021

FISCALITÉ DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE





Plan de l'intervention

1. La création des droits
2. La mutation des droits
3. L'exploitation des droits



1. La création des droits

- Immobilisation ou charge d'exploitation ?
- Le cas des marques
- Le cas des brevets



1. La création des droits

- Immobilisation ou charge d'exploitation ?

CE 21 août 1996, SIFE : une immobilisation est :

- une source régulière de profits,
- dotée d'une pérennité suffisante,
- cessible.

CE 28 décembre 2007, Domaine Clarence Dillon et CE 6 juin 2018, Château de Camensac : une immobilisation est amortissable s'il est :

« possible de déterminer la durée prévisible durant laquelle [elle] produira des effets bénéfiques sur l'exploitation ».



1. La création des droits

- Le cas des marques

Depuis la réforme du Plan Comptable Général du 1^{er} janvier 2005, les frais et droits de dépôts de marques constituent des charges et non plus des immobilisations non-amortissables.



1. La création des droits

- Le cas des brevets

Les frais de recherche sont des charges.

Les frais de développement sont des charges mais ils peuvent être immobilisées s'ils sont individualisés et ont à la fois des chances suffisantes de réussite technique et de succès commercial.



2. La mutation des droits

- Immobilisation ou charge d'exploitation ?
- Droits d'enregistrement ou TVA ?
- Les plus-values



2. La mutation des droits

- Immobilisation ou charge d'exploitation ?

CE 21 août 1996, SIFE : une immobilisation est :

- une source régulière de profits,
- dotée d'une pérennité suffisante,
- cessible.

CE 28 décembre 2007, Domaine Clarence Dillon et CE 6 juin 2018, Château de Camensac : une immobilisation est amortissable s'il est :
« possible de déterminer la durée prévisible durant laquelle [elle] produira des effets bénéfiques sur l'exploitation ».



2. La mutation des droits

- Droits d'enregistrement ou TVA ?

Art. 720 du CGI : Les dispositions du présent code applicables aux mutations de propriété à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèles sont étendues à toute convention à titre onéreux, ayant pour effet de permettre à une personne d'exercer une profession, une fonction ou un emploi occupé par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce titulaire ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.

Art. 731 du CGI : Les cessions de brevets sont enregistrées au droit fixe de 125 €.



2. La mutation des droits

- Les plus-values

Pas de régime de faveur pour les marques.

Brevets (et inventions brevetables, procédés de fabrication, logiciels protégés par le droit d'auteur et certificats d'obtention végétale) acquis depuis plus de deux ans cédés à une entreprise non liée : taux réduit de 10 % (plus prélèvements sociaux sous IR).



3. L'exploitation des droits

- Pour le concédant
- Pour le concessionnaire



3. L'exploitation des droits

- Pour le concédant

Pas de régime de faveur pour les marques.

Sous réserve de l'approche « nexus » consacrée par l'OCDE et l'Union Européenne depuis le 1^{er} janvier 2019 pour les brevets et assimilés, taxation au taux réduit de 10 % (plus prélèvements sociaux sous IR).



3. L'exploitation des droits

- Pour le concessionnaire

CE 21 août 1996, SIFE : une immobilisation est :

- une source régulière de profits,
- dotée d'une pérennité suffisante,
- cessible.



Merci de votre attention

Louis-M. Bourgeois

Avocat à la Cour ■ Associé

Président de la Commission Fiscale du Barreau de Paris

Tel. +33 1 42 33 44 16

36, avenue Hoche ■ 75008 Paris ■ France

imbourgeois@bourgeoisrezac.com